

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/14

AVIS N° 85/015 DU 8 MAI 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant le Secrétaire permanent au recrutement à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 42;

Vu la demande d'avis du 21 mars 1985 du Premier Ministre concernant un projet d'arrêté royal autorisant le Secrétaire permanent au recrutement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 8 mai 1985 l'avis suivant :

Attendu que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national n'est pas liée à l'accès aux informations dudit Registre, la mention dans le préambule du projet, d'un arrêté royal qui autoriserait l'accès du Secrétaire permanent au Registre national des personnes physiques, est superflue.

Aux termes de l'article 42 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, le Secrétaire permanent au recrutement est chargé du recrutement des agents. Il est nécessaire que les lauréats, entrant en ligne de compte pour le recrutement, puissent être contactés dans les plus brefs délais, même s'ils ont changé d'adresse sans en avertir le secrétariat permanent de recrutement. L'utilisation du numéro d'identification faciliterait la demande de la nouvelle adresse éventuelle auprès des communes ou - moyennant l'obtention de l'autorisation nécessaire - auprès du Registre national. Le recours au numéro d'identification dudit Registre comme identifiant peut accroître l'efficacité de l'administration du Secrétaire permanent au recrutement dans l'intérêt du service même et des candidats. En conséquence, la Commission consultative émet un avis favorable au principe de ce projet. La Commission consultative rappelle cependant le caractère restrictif de l'autorisation tel que cela ressort de l'article 9 de la loi du 8 août 1983.

Il convient cependant de souligner que l'utilisation du numéro d'identification est évidemment accordée, tant dans les relations avec le Registre national que dans celles avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal. En conséquence, les mentions de l'article 2, 2° b) et d) du projet sont superfétatoires et, dès lors, inopportunes. La Commission consultative préconise donc la radiation de ces deux mentions.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS